

N° 178

# SÉNAT

2<sup>e</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

---

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 7 juin 1960.

## PROPOSITION DE LOI

*tendant à créer un contingent de **croix de la Légion d'Honneur** en faveur des **Anciens Combattants de la guerre 1914-1918** décorés de la **Médaille militaire** après le 18 octobre 1921 au titre de cette campagne.*

PRÉSENTÉE

Par M. Michel DE PONTBRIAND

Sénateur.

---

(Renvoyée à la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une Commission spéciale.)

---

### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

A plusieurs reprises, des promotions spéciales dans l'Ordre de la Légion d'Honneur ont été justement accordées afin de récompenser les mérites et l'héroïsme des Anciens Combattants de la première guerre mondiale, notamment en 1956 à l'occasion du quarantième anniversaire de la bataille de Verdun.

Cependant, la France se doit d'honorer également certains Anciens Combattants de 1914-1918, survivants de cette glorieuse épopée qui semblent avoir été totalement oubliés.

En effet, les propositions dans l'Ordre de la Légion d'Honneur ne sont examinées que pour les Anciens Combattants décorés de la Médaille militaire entre le 2 août 1914 et le 18 octobre 1921, qui se sont acquis pendant cette période un minimum de cinq titres de guerre.

Par contre, des Anciens Combattants possédant non seulement les 5 titres de guerre exigés, mais parfois 6 ou 7, et ayant reçu plusieurs blessures, souvent antérieures à ceux ayant obtenu la Médaille militaire avant le 18 octobre 1921, se voient refuser la Légion d'Honneur parce qu'ils ont été décorés après cette date fatidique.

Il serait normal de ne plus tenir compte que des titres acquis par les Anciens Combattants sans limitation de date pour la première décoration reçue en retenant surtout le nombre et la gravité des blessures subies.

Ces glorieux soldats, dont malheureusement beaucoup d'entre eux sont décédés, ont déjà attendu trop longtemps leur première décoration pourtant si justifiée : il est inadmissible de pénaliser le nombre peu élevé des survivants pour ce retard indépendant de leur volonté.

Aussi, il nous semble que la date du 18 octobre 1921 doit être supprimée pour l'examen des propositions de décorations établies en faveur des Anciens Combattants de 1914-1918 et que des promotions spéciales dans l'Ordre de la Légion d'Honneur, sans traitement, viennent reconnaître enfin les mérites de ces valeureux soldats à notre reconnaissance, en leur accordant cette juste récompense.

C'est pourquoi nous vous demandons de bien vouloir adopter la proposition de loi suivante :

## PROPOSITION DE LOI

### Article unique.

Un contingent de croix de la Légion d'Honneur est mis à la disposition du Ministre de la Défense nationale et des Forces armées pour récompenser les Anciens Combattants qui, décorés de la Médaille militaire après le 18 octobre 1921, se sont acquis au titre de la campagne 1914-1918 un minimum de cinq titres de guerre.